



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Note d'information

juillet 2017  
maj décembre 2019

---

## L'offre d'intervention directe du FIPHFP à destination des employeurs publics



### Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- Code du travail ;
- Code de l'action sociale et des familles.

---

L'article 36 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, codifié à l'article L.323-8-6-1 du Code du travail, a instauré un **fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique** (FIPHFP), entré en vigueur le 1er janvier 2006. Le gestionnaire de ce fonds est la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce fonds est alimenté par la collecte d'une contribution annuelle auprès des trois fonctions publiques - *Etat, territoriale, hospitalière* - ne respectant pas l'obligation d'emploi à l'égard des personnes handicapées. Cette obligation d'emploi a été prévue au taux minimal de 6 % de l'effectif réel en fonction auprès des employeurs occupant au moins vingt agents équivalent temps plein (cf art. L.512-2 et L.323-2 du Code du travail).

La mission du FIPHFP est de financer des actions permettant l'insertion professionnelle, la formation et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans les trois fonctions publiques.

Le FIPHFP intervient en complémentarité des dispositifs de droit commun [ex : *Sécurité sociale, mutuelle, Prestation de compensation du handicap (PCH)*...]

### **Les employeurs publics concernés**

Tous les employeurs publics à jour dans leur contribution (\*) peuvent solliciter le FIPHFP pour une demande d'aide (y compris les employeurs de moins de 20 agents) afin de mener à bien une politique de recrutement ou de maintien dans l'emploi de personnes handicapées.

Les financements sont versés aux employeurs publics à l'initiative de ces actions.

(\*) « *Le financement des aides est conditionné au versement intégral des contributions annuelles dues par l'employeur assujéti. Un employeur non à jour de sa contribution n'est pas éligible au financement du FIPHFP, à l'exception de certaines aides humaines et techniques qui bénéficient uniquement à l'agent concerné.* » [cf le catalogue des interventions du FIPHFP]

## Les agents éligibles aux aides

Les agents éligibles aux interventions prévues par le Catalogue du FIPHFP, sont ceux bénéficiaires de l'obligation d'emploi, au sens de l'article 2 du décret n°2006-501 :

- Les titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- les agents qui ont été reclassés pour inaptitude physique (pour la fonction publique territoriale : art. 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26/01/84) ;
- les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI).

NB : peuvent être également éligibles à certaines interventions prévues par le catalogue → les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique, au sens de l'article 3 du décret 2006-501 du 3 mai 2006.

Le Comité National du FIPHFP a également prévu des modalités d'intervention complémentaires pour les agents aptes avec restriction. Ces agents ont accès aux aides relatives à l'aménagement du poste de travail et à certaines aides concernant la formation. Il est à noter que chaque aide porte mention de l'éligibilité ou la non-éligibilité de ces agents aux financements du FIPHFP.

## Les aides

Les aides sollicitées auprès du FIPHFP doivent répondre au principe de **compensation du handicap en milieu professionnel**. Elles sont plafonnées et soumises à conditions.

Le FIPHFP finance, au cas par cas, les types d'aides suivantes :

- **Les aides techniques et humaines** en vue de favoriser le recrutement et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap
  - Aménagement de l'environnement de travail, maintenances, réparations, renouvellement....  
*Les aménagements de poste de travail et les études y afférentes effectués avec le concours du médecin de prévention, afin de compenser la situation de handicap de la personne en aménageant son poste ou son outil de travail.*
  - rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, ou prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé  
*Exemples : • Interprète en langue des signes  
• Auxiliaires de vie : pour les activités professionnelles  
• Auxiliaires de vie : pour les actes quotidiens de la vie professionnelle*
  - aides afin d'améliorer les conditions de vie des travailleurs handicapés et destinées à faciliter leur insertion professionnelle  
*Exemples : • Fauteuil roulant  
• Prothèses auditives ; Autres prothèses et orthèses*
  - formation et l'information des travailleurs handicapés  
*Exemples : • Formations aux aides techniques  
• Formation dans le cadre d'un reclassement ou d'une reconversion professionnelle  
• Bilan de compétence et bilan professionnel*

➤ Les actions de sensibilisation des acteurs

- Formation des collaborateurs en charge de l'accompagnement ou du suivi des personnes en situation de handicap
- Dans le cadre du recrutement et de l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique, le FIPHFP a créé
  - une aide relative au développement des contrats d'apprentissage aménagés  
*Exemples de financement :* ▶ *Prise en charge, déduction faite des autres financements, de la rémunération à hauteur de 80% du coût salarial annuel chargé par année d'apprentissage* -  
▶ *Versement d'une prime d'insertion (apprentissage) de 1 600 € si, à l'issue du contrat d'apprentissage l'employeur titularise ou conclut avec lui un contrat à durée indéterminée* - ▶ *Versement à l'apprenti, via l'employeur public, d'une aide à la formation de 1 525 €.*
  - une prime d'insertion (CUI-CAE-PEC, Emploi d'avenir), dans l'objectif d'accompagner les employeurs dans le recrutement de personnes en situation de handicap et leur pérennisation dans l'emploi.

Pour plus d'informations sur

- « *Le contrat d'apprentissage* » ➔ [www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr)
- « *Prime d'insertion (CUI – CAE, Emploi d'avenir)* » ➔ [www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr)

- Depuis le 1er janvier 2018, le programme d'accessibilité bâtementaire n'est plus financé par le FIPHFP (cf. séance du 23 mai 2017, le comité national du FIPHFP)

Voir : <http://www.fiphfp.fr/Au-service-des-employeurs/Actualites-employeurs/Le-programme-d-accessibilite-batimentaire-ne-sera-pas-prolonge>

## Solliciter l'intervention du FIPHFP

Les aides peuvent être sollicitées directement par la collectivité employeur en se connectant sur le site de la Caisse des Dépôts et Consignations ([www.cdc.retraites.fr](http://www.cdc.retraites.fr)) avec ses codes habituels.

**A NOTER ➔ plafonnement sur la plateforme des aides**

**Afin de favoriser la mise en place d'une véritable politique handicap, le FIPHFP a instauré lors de séance du 16 mars 2017 un plafonnement sur la plateforme des aides.**

**Ce dispositif a été aménagé lors du comité national du 14 mars 2019 afin de le simplifier.**

A compter du 1er juillet 2019, le montant pouvant être sollicité sur la plateforme par un employeur sera de 40.000€ sur une année civile ; cette règle se substitue à la règle de 100.000€ sur 3 ans glissant actuellement en vigueur.

Les employeurs mobilisant un volume d'aides au-delà du plafond peuvent contacter le Délégué Territorial au Handicap de leur région afin de concrétiser par la signature d'une convention la dynamique de leur politique handicap.

### Cas n°1

Vous avez dépassé au 30 juin 2019 le montant de 100.000€ sur 3 ans glissants. Au 1er juillet, la nouvelle règle s'applique.

Vous ne pourrez plus effectuer de demandes sur la plateforme si vous avez dépassé le montant de 40.000€ sur le premier semestre 2019.

Vous pourrez continuer à effectuer des demandes en 2019 si vous n'avez pas atteint le plafond de 40.000€ au 1er semestre 2019 dans la limite dudit plafond annuel.

### Cas n°2

Vous avez dépassé au 30 juin 2019 le montant de 40.000€. Au 1er juillet 2019, la nouvelle règle s'applique.

Les demandes en cours seront traitées mais vous ne pourrez plus effectuer de demandes sur la plateforme.

 Voir l'actualité du FIPHFP : [www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr)

**Le catalogue des interventions du FIPHFP** peut être consulté à partir de :

[www.fiphfp.fr/Au-service-des-employeurs/Interventions-du-FIPHFP](http://www.fiphfp.fr/Au-service-des-employeurs/Interventions-du-FIPHFP)



A noter que le catalogue des aides devenu « Catalogue des interventions » (effet le 1er janvier 2017), a été restructuré afin d'offrir une offre de financement plus adaptée et cohérente. Parmi les changements :

chaque aide mentionnée dans le catalogue a une structure identique, à savoir :

- *Agents éligibles,*
- *Objectif de l'aide,*
- *Description et périmètre de l'aide,*
- *Modalités de prise en charge,*
- *Renouvellement,*
- *Pièces justificatives obligatoires,*
- *Précisions.*

**Extrait du Catalogue des interventions du FIPHFP, version V9 du 02/12/2019 :**

**« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, suppressions des aides :**

- N°10 - Etude relative à la politique handicap
- N°9 Accessibilité au poste de travail

Le décret n°2019-645 du 26 juin 2019 modifie le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. **Le décret supprime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la possibilité de financement des actions réalisées par les employeurs au titre :**

- des aides versées par les employeurs publics à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique. Ces dépenses ne pourront pas non plus être comptabilisées dans les dépenses déductibles de la contribution ;
- des outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.323-4-1 du code du travail ;
- des dépenses d'études entrant dans la mission du fonds ;
- des dépenses visant à rendre accessibles les locaux professionnels. »